

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**FAC'ALU NORD DE FRANCE**

79 RUE DU NORD PROLONGEE  
59410 Anzin

Références : V2.2024.260

Code AIOT : 0003801648

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement FAC'ALU NORD DE FRANCE implanté 79 RUE DU NORD PROLONGEE 59410 ANZIN. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'APMD du 18/12/2023 au sujet de l'étanchéité des sols et des rétentions nécessaires au stockage des produits dangereux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAC'ALU NORD DE FRANCE
- 79 RUE DU NORD PROLONGEE 59410 ANZIN
- Code AIOT : 0003801648

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Fac'Alu Nord de France (ex-Façade Pierre Alu) est spécialisé dans la fabrication d'éléments de façade (bandeaux, corniches, casquette, clins, cassette, brise soleil...), de portails, de barrières ou d'escalier en aluminium et de leur revêtement par une résine acrylique ou un laquage.

Les activités relèvent du régime de la déclaration contrôlée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque.

- 2565-2 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etanchéité des sols	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure
4	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions correctives en étanchéifiant ses sols et en mettant en place les rétentions nécessaires au stockage de ses produits dangereux, objets de l'APMD (Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure) du 18/12/2023.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de lever la mise en demeure du 18/12/2023.

L'inspection rappelle à l'exploitant, compte-tenu de la proximité des riverains, de mettre tout en place afin de limiter au maximum les nuisances, notamment liées au bruit, de ses installations.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etanchéité des sols**

**Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1**

**Thème(s) :** Risques chroniques, étanchéité des sols

**Prescription contrôlée :**

La société Fac'Alu Nord de France exploitant une installation de traitement de surface sise 79 rue du Nord Prolongée sur la commune d'Anzin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié en rendant étanches les sols concernés par des épandages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel, l'article 2.9. Rétention des aires et locaux de travail de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/1997 modifié dispose : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement [...] »

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place de la résine sur les sols sur la partie des installations où sont réalisées les opérations de rinçage des pièces avant leur mise en peinture.

L'inspection considère que les sols sont étanches et permettent d'éviter la pollution des sols au droit de l'espace de rinçage des pièces.

L'inspection considère que l'action corrective mise en place par l'exploitant satisfait les prescriptions de l'article 1 de l'APMD du 18/12/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

La société Fac'Alu Nord de France exploitant une installation de traitement de surface sise 79 rue du Nord Prolongée sur la commune d'Anzin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié en plaçant sur rétention l'intégralité des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol présents sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel, l'article 2.10. Cuvettes de rétention de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/1997 modifié dispose : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de

niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une cuve double peau pour le GNR et que les autres produits dangereux sont stockés sur des rétentions.

L'inspection demande à l'exploitant de maintenir sur rétentions les produits dangereux utilisés et de veiller à ce que les rétentions soient vidées en tant que de besoin pour remplir leur rôle.

L'inspection considère que les rétentions mises en place satisfont les demandes de l'article 2 de l'APMD du 18/12/2023.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### **N° 3 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-56

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle périodique

#### **Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

#### **Constats :**

Par courriel du 25/09/2024, l'inspection a confirmé les propos tenus lors de la visite d'inspection et demande la réalisation du contrôle périodique des installations dont la situation a été regularisée sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2565-2-b.

En outre l'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations de réitérer ce contrôle conformément aux fréquences définies à l'article R512-57 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°1:

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ce contrôle sous 3 mois et de transmettre les résultats de ce contrôle dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention des nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.[...]

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne plus être l'objet de plaintes de la plupart des riverains, sauf de celui situé à l'extrémité du site.

Les plaintes émises concernent essentiellement les nuisances sonores.

Les principales sources de bruit sont liées aux opérations de meulage ou de découpe des métaux.

L'inspection a constaté que la porte principale du bâtiment était totalement ouverte, ce qui peut amplifier la perception des riverains qui sont à ce niveau, au plus près du bâtiment.

Observation n°1:

L'inspection demande à l'exploitant de tenir les portes des installations fermées au maximum pour limiter les nuisances sonores au droit des riverains situés à proximité.

En cas de nouvelle plainte sur ce sujet, l'inspection pourra être amenée à demander une mesure des niveaux de bruit conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié qui encadre les installations classées sous la rubrique 25652-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration contrôlée ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite